

ENQUETE PUBLIQUE

du 14 novembre au 16 décembre 2022 portant sur
la demande d'autorisation environnementale, visant à
augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées
de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.



RAPPORT D'ENQUÊTE

Décision du 22 août 2022 N° E2200073/84 du Tribunal Administratif de Nîmes

Arrêté de Madame la Préfète de Vaucluse du 17 octobre 2022

Fabienne IVALDI, commissaire enquêteur

Destinataires :

- Madame la Préfète de Vaucluse

Copies :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Table des matières

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1 – PETITIONNAIRE.....	3
1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.3 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.4 – CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
1.4.1 - Etat des lieux	6
1.4.2 - Travaux déjà effectués ou projetés.....	8
1.4.3 - Impact sur les zones naturelles.....	10
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
2.1 - PREPARATION DE L'ENQUETE	11
2.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
2.3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE	13
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	14
3.1 – OBSERVATION DU PUBLIC	14
3.2 – OBSERVATIONS DE LA POLICE DE L'EAU.....	14
3.2.1 - Dimensionnement du système de traitement des eaux usées.....	14
3.2.2 - Travaux réalisés et prévus sur le système de traitement des eaux usées.....	16
3.2.3 - Ouvrage stockant prévu en amont de la station de traitement	16
3.2.4 - Rejets non domestiques dans le système de traitement des eaux usées.....	16
4 - CONCLUSION.....	14

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE	19
ANNEXE 2 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE	24
ANNEXE 3 : PUBLICITES.....	25
ANNEXE 4 : REGISTRE D’ENQUETE PUBLIQUE	298
ANNEXE 5 : PUBLICATIONS CONCERNANT LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES POUR L’AGRICULTURE	35
ANNEXE 6 : PV DE SYNTHESE ET MISE A JOUR DU DOCUMENT DE SYNTHESE ET GUIDE DE LECTURE.....	38

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 – PETITIONNAIRE

Syndicat Intercommunal des Eaux Région Rhône Ventoux plus rapidement dénommé Syndicat Rhône-Ventoux, 595 chemin de l'hippodrome, 84200 Carpentras, représenté par son Président, Jérôme Bouletin.

Ce Syndicat opère pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées sur une quarantaine de communes situées entre le pied du Ventoux et le nord d'Avignon, dans le département du Vaucluse. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale.



Pour ce qui concerne ce rapport, le Syndicat Rhône-Ventoux est donc en charge du système de collecte et de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape, pour lequel il demande une augmentation de la capacité nominale du système de traitement des eaux usées.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la Préfecture du Vaucluse par le Syndicat Rhône-Ventoux visant à **augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.**

Le système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape a été autorisé au titre du Code de l'Environnement par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999, complété par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017. Sa capacité nominale déclarée, c'est-à-dire le débit et les charges polluantes maximum que l'installation est autorisée à traiter sont de **810 m³/jour** et **7 000 EH** (Equivalent-Habitant)*.

Au regard de cette capacité nominale, la station d'épuration a donc été autorisée sous le régime déclaratif de la loi sur l'eau (<10 000 EH).

Cependant, depuis ces dernières années, cette station collecte, outre les eaux usées domestiques du village, les eaux usées de 71 caves viticoles conventionnées (de l'ordre d'une cinquantaine de plus que dans les années 1999). Ceci est à l'origine de fortes variations de charge liées aux pics de rejet viticole en période de vendanges. Ainsi, si la charge moyenne est de 5 650 EH en temps normal, elle devient très supérieure à l'autorisation stipulée dans l'arrêté et on a pu relever des valeurs de charge de l'ordre de **20 000 EH** en période de vendange.

Le Syndicat a donc décidé de déposer un dossier de **demande d'autorisation de capacité de traitement de 13 000 EH** au titre de la loi sur l'eau afin de régulariser la situation réglementaire du système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape.

En outre, sur les 5 dernières années, le débit nominal (encore dénommé charge hydraulique) de **810 m³/jour** est dépassé par temps de pluie avec une valeur de l'ordre de **1078 m³/jour**.

Les différents diagnostics réalisés sur le système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape ont montré que le réseau de collecte est vétuste par endroits et présente les non-conformités suivantes :

- Des débordements de certains regards lors de gros événements pluvieux ;
- Des entrées d'eaux claires parasites tant en provenance de la nappe phréatique que des eaux pluviales.

Depuis 2019 des travaux ont été entrepris pour résoudre ces non-conformités et devraient être totalement réalisés d'ici 5 ans.

L'historique de l'examen de ce dossier est le suivant :

- 1- 25 janvier 2021 – dépôt du dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de la commune de Châteauneuf-du-Pape.
- 2- 28 avril 2021 – Demande de compléments du Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL, après étude du dossier puisqu'une grande partie des pièces et éléments prévus aux articles R.181-13 et suivant du code de l'environnement ne figuraient pas dans le dossier présenté.
- 3- 28 décembre 2021 - Réponses du Syndicat Rhône-Ventoux.
- 4- 19 avril 2022 – Nouvelle demande de compléments de la DREAL estimant que les réponses apportées aux questions précédentes ne sont pas suffisantes.
- 5- Juin 2022 - Réponses du Syndicat Rhône-Ventoux.
- 6- 25 juillet 2022 - Décision de procéder à l'enquête

* Equivalent-Habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

1 EH = 60 g de DBO₅/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO₅/an.

DBO₅ : demande biochimique d'oxygène en cinq jours. Critère de pollution organique basé sur la quantité d'oxygène consommée à 20°C et à l'obscurité pendant cinq jours pour assurer l'oxydation des matières organiques présentes dans l'eau par voie biologique. On rappelle que la population de Châteauneuf -du-Pape est de l'ordre de 2000 personnes.

1.3 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Dispense de réalisation d'étude d'impact (code de l'environnement : article L.122-1 et suivants)

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Ce choix est effectué par l'autorité environnementale en fonction de critères décrits dans le tableau suivant :

Catégories d'aménagements d'ouvrages et de travaux.	Projets soumis à étude d'impact.	Projets soumis à la procédure De "cas par cas ".	Caractéristiques du projet et classement.
Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH.	La capacité nominale de la future station d'épuration sera de 13 000 EH. Le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de cet alinéa.

Cet examen au cas par cas a été notifié par arrêté du préfet de région n°AE-F09319P0361 du 21 janvier 2020.

Autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les formalités concernant l'enquête publique sont prévues par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.123.1 et suivants et R.123-1 à R.123.27.

L'autorisation environnementale pour les projets concernant les I.C.P.E. et ceux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau relève de l'article L.181-1 du code de l'environnement, notamment l'article D.181-15-1 spécifique au système d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est régi par l'article R.181-13 et suivant du code de l'environnement.

Le dossier Loi sur l'Eau relatif à la régularisation du système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape, déposé le 25 janvier 2021, ne tenait pas compte de l'évolution réglementaire introduite par le décret n°2020-828 du 30 juin 2020, entré en vigueur le 1er juillet 2020 et applicable aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020 ayant entraîné une évolution de la réglementation et de la procédure en matière de police de l'eau.

Cette évolution a eu pour conséquence la fusion des rubriques 2.1.1.0 (stations d'épuration) et 2.1.2.0 (déversoirs d'orage) en une seule rubrique « système d'assainissement ». Le projet relève donc depuis le 1er septembre 2020 de la rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau modifiée par le décret du 30 juin 2020.

Les articles L.214-1 à 6 traitent dans le détail des différentes installations, ouvrages etc. soumis à l'autorisation environnementale dans le cadre de la Loi sur l'eau.

Annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) s'applique puisque ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. La capacité du système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape dépassant 10 000 EH en pointe, le système d'assainissement devrait donc être soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.10 et 2.1.2.0 de la nomenclature IOTA.

1.4 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1 Etat des lieux

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauneuf-du-Pape est composé de :

- 18 km de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées pseudo-séparatif, réseau vétuste et souvent poreux
- 7 postes de relèvement des eaux usées,
- un dessableur,
- un déversoir d'orage positionné sur le réseau de collecte des eaux usées avec une surverse qui se rejette, sans traitement, dans le Bras des Arméniens,
- une station de traitement des eaux usées avec un point de rejet des eaux traitées dans le Rhône, avec une autorisation de traiter une charge de pointe de 7 000 EH avec un débit de pointe de 810 m³/jour mais dont ces valeurs sont largement dépassées lors des périodes de vendanges ou des événements très pluvieux.

Sur le périmètre d'étude on recense 3 zones naturelles protégées,

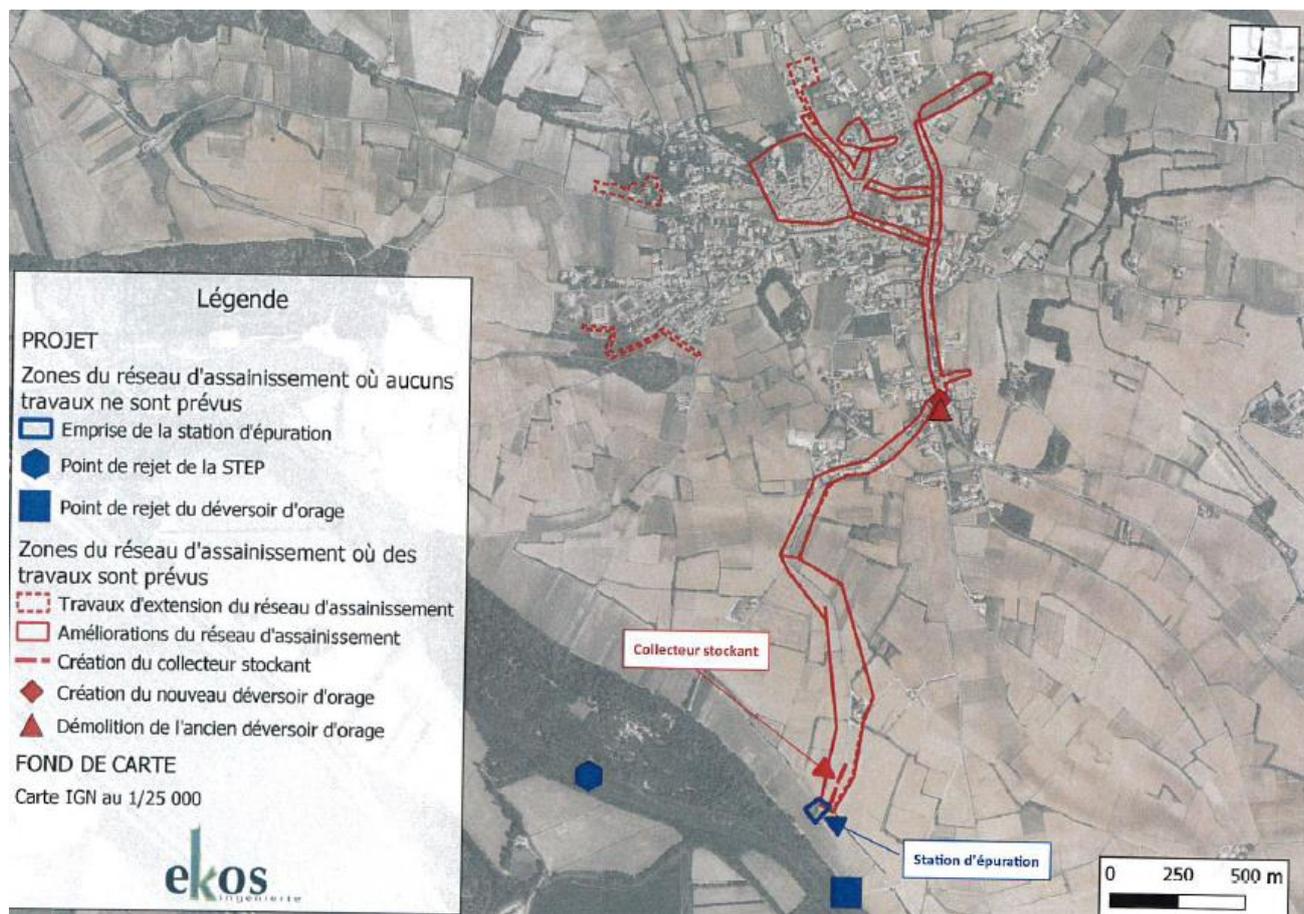
2 ZNIEFF Le Rhône,

3 ZNIEFF le Vieux Rhône des Arméniens,

4 NATURA 2000 – Le Rhône Aval. Aucun aménagement ou travaux ne sont prévus dans l'emprise ou à proximité de ces zones.

D'après l'exploitant et les mesures qu'il rapporte dans le dossier, les effluents traités de la station d'épuration qui se rejettent dans le Rhône ne dégrade pas sa qualité. Les effluents déversés sur le réseau d'eaux pluviales et au déversoir d'orage qui se rejettent dans le Bras des Arméniens, n'ont pour l'instant pas révélé d'impact notable.

Depuis plusieurs années, différentes études ont été réalisées sur le système d'assainissement de Châteauneuf du Pape : Schéma directeur d'assainissement 2017- suivi des rejets de caves 2011 et 2019 – maîtrise d'œuvre 2020-2021-2022- Diagnostic permanent 2021- étude RSDE 2019 (recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux).



Au vu des constats réalisés et des non-conformités relevées sur le système de collecte des eaux usées, à savoir :

- réseau vétuste par endroits, canalisations poreuses ;
- débordements de certains regards lors de gros évènements pluvieux ;
- Entrées d'eaux claires parasites ;
- Réseaux, collectant les eaux viticoles, détériorés par l'acidité de l'effluent ;
- Réseaux collectant une fraction d'eaux pluviales.

En 2019 le Syndicat a donc engagé différentes actions pour fiabiliser et régulariser la situation avec comme objectifs de réduire d'ici 5 ans :

- les intrusions d'Eaux Claires Parasites Permanentes ECPP, eaux issues des nappes phréatiques de 143,6 m³/j ;
- les intrusions d'Eaux Claires Parasites d'origine Météorique ECPM, eau de pluie, par la réduction de la surface active de 6 052 m² (soit la restitution de la fraction résiduelle de 28 m³/h lors d'évènement pluvieux) ;
- De supprimer ainsi les débordements du réseau d'eaux usées lors d'épisodes pluvieux dans la limite des 5% réglementaires ;
- De supprimer les dépassements du débit nominal de la station de traitement par temps de pluie.

1.4.2 Travaux déjà effectués ou projetés

Réduction des entrées d'eaux claires parasites permanentes ECPP

Afin de réduire au plus vite les entrées d'ECPP, le Syndicat a fait procéder au renouvellement du réseau de collecte à différents endroits du village et prévoit de poursuivre ces changements jusqu'en 2024 conformément au tableau ci-après :

Dénomination Schéma Directeur	Description	Linéaire	diamètre	Réduction d'ECPP	Coût Opération € TTC	Echéancier
4bis-Rue des Consuls	Réseau de collecte EU	250 ml	200 mm	5,50 m ³ /j	171 981,60 €	Réalisé 2020
7- Chemin de Boursan	Réseau collecte EU principal	700 ml	400 mm	5,60 m ³ /j	569 328,00 €	Opération en cours - mai 2022- juillet 2022
1-Collecteur amont step	Réseau collecte EU principal y compris élargissement du collecteur pour faire le stockage de 210 m ³	850 ml	400 mm	12,72 m ³ /j	564 456,00 €	Opération en cours Juin 2022 - novembre 2022
2-Avenue St Pierre de Luxembourg	Réseau collecte EU principal Y compris modification du déversoir d'orage	700 ml	400 mm	49,00 m ³ /j	763 442,40 €	Opération en cours Juillet 2022 - Janvier 2023
4-Avenue Louis Pasteur	Réseau collecte EU principal	350 ml	300 mm	33,78 m ³ /j	384 261,60 €	Opération en cours Novembre 2022- mars 2023
8- Route de Courthézon	Réseau de collecte EU	250 ml	250 mm	1,00 m ³ /j	160 636,80 €	Opération en cours Janvier 2023- mars 2023
5-Passage du Hurlement et Rue de la nouvelle Poste	Réseau de collecte EU	200 ml	200 mm	6,00 m ³ /j	172 468,80 €	2023-2024
3-Avenue Baron Le Roy	Réseau de collecte EU	270 ml	200 mm	19,52 m ³ /j	182 421,60 €	2023-2024
6-Rue Alphonse Daudet	Réseau de collecte EU	350 ml	200 mm	10,47 m ³ /j	315 636,00 €	2023-2024

Aujourd'hui, 23,82 m³/j d'entrée d'ECPP dans le réseau d'eaux usées ont été éliminés sur les 143,6 m³/j prévus au final.

Réduction des entrées d'eaux claires parasites ECPM

Adresse	Type	Syndicat Mairie Privé	Echéancier
Av Baron le Roy	Grille EP raccordée sur parking devant la propriété	Privé - Mairie	Réalisé - 2020
Av des Bosquets	Grille EP raccordée sur réseau EU	Mairie	Réalisé - 2020
Rue du réservoir	Grilles EP raccordée sur le réseau EU	Mairie	Réalisé - 2020
Av Pierre du Luxembourg	Grille EP raccordée sur réseau EU	Mairie	Réalisé - 2020

n°1 lot le Gregory	Trou au niveau de la boîte de branchement au niveau de la boîte de branchement	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Avenue des Amandier	Boîte siphonide non étanche- descente de cheneau dans boîte	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Rte Touristique des côtes du Rhone	Trou au niveau du réseau EU	Syndicat	Réalisé - 2021
Av Louis Passeur	Boîte non étanche	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Av Baron le Roy	Boîte non étanche	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Av Baron le Roy	Boîte non étanche	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Chemin du Clos	trou au niveau du réseau EU - dans écoulement caniveau	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Passage de Hurlevent	Boîtes siphonides non étanche - toute la rue	Syndicat	Réalisé - 2021
17 La fontaine du Pape	Trou au niveau de la boîte de branchement	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
La Fontaine du Pape	Trou au niveau de la boîte de branchement	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
route du sel	Trou au niveau de la boîte de branchement	Privé / Syndicat	Réalisé - 2021
Av Pierre du Luxembourg	Entrée d'ECPP dans regard EU	Syndicat	Opération en cours Juillet 2022 - Janvier 2023
Av Imperiale	Grille EP voirie domaine	Privé	courrier de mise en demeure envoyé 2021
Av Imperiale	défaut canalisation sous ouvrage (mur de clôture)	Privé	courrier de mise en demeure envoyé 2021
Chemin Roumigières	Grille EP devant portail intérieur cours privé	Privé	courrier de mise en demeure envoyé 2021
Route de Courthezon	trou au niveau du réseau EU en privé	Privé	courrier de mise en demeure envoyé 2021
Chemin du Clos	Grille EP privé raccordée au réseau EU	Privé	courrier de mise en demeure envoyé 2021

L'identification, le contrôle et le suivi de la suppression des entrées d'eaux claires parasites en provenance de particuliers ont été effectués à partir de l'année 2020. Les propriétaires ont été mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires afin de supprimer les entrées d'eaux claires parasites dont ils sont responsables. L'objectif visé est la réduction de 25 à 50 % des entrées d'eaux claires parasites d'origine météorique en provenance de particuliers d'ici 5 ans.

Réduction de la pollution émise par les caves viticoles en période de vendanges (charge non domestique)

Le Syndicat a entrepris un travail sur plusieurs années d'identification, de sensibilisation, de concertation et de conseil avec les caves viticoles raccordées au système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape. Ce travail porte également sur l'établissement d'autorisations de déversement actualisées, la gestion et la réduction des charges polluantes émises par les caves viticoles.

Une campagne de mesures pour la caractérisation des charges rejetées par les caves les plus importantes a été réalisée en 2019. Cette étude a mis en évidence différentes pratiques qui génèrent des rejets de pollution plus ou moins importants. Lors de la restitution de cette étude aux caves, il a été mis en avant par le Syndicat Rhône Ventoux que les bonnes pratiques permettraient de limiter les charges viticoles.

Début 2022 le Syndicat et son délégataire assainissement ont mis à jour toutes les conventions, répertoriés tous les points de rejet, les prétraitements installés, les pratiques réalisées pour permettre de définir les actions correctives à mettre en œuvre sur chaque viticulteur avec des valeurs de rejet à ne pas dépasser. Des sanctions seront appliquées aux caves qui ne respectent pas leurs engagements.

Aménagements sur le déversoir d'orage situé avenue du Luxembourg

Le déversoir d'orage situé avenue du Luxembourg présente une surverse d'eaux usées qui se rejette dans le circuit d'eau pluviale et finalement dans Bras des Arméniens.

Il a été déplacé et modifié afin de le rendre réglable, plus fonctionnel et de pouvoir assurer son suivi. Un suivi hydraulique et organique a été mis en place sur ce déversoir d'orage afin de mesurer les flux de pollution transitant par ce point et d'étudier les effets des travaux mis en oeuvre par le Syndicat. L'objectif visé est la suppression de ce déversoir d'orage dans un horizon de 5 ans sous réserve que le suivi de ce point démontre que les travaux réalisés ont permis d'atteindre les objectifs de réduction des ECPP.

Durant les 5 ans à venir, un suivi sur le milieu récepteur du Bras des Arméniens sera nécessaire pour vérifier la conservation, l'amélioration ou la dégradation du milieu par les rejets occasionnels du déversoir d'orage.

Création d'un ouvrage stockant en amont de la station de traitement

Afin de fiabiliser le fonctionnement de la station de traitement en supprimant les débordements d'eaux usées lors d'évènement pluvieux importants pouvant entraîner des décrochages et des départs de boues dans le milieu naturel, le Syndicat Rhône Ventoux a engagé des travaux de renouvellement et de redimensionnement du collecteur principal afin de créer un stockage tampon.

Ces travaux comprennent le remplacement des réseaux entre la route de Courthézon et la station d'épuration, soit plus de 3 km de canalisation. Dans cette opération, il est prévu de créer une dilatation du réseau en amont de la station d'épuration pour lisser les à-coups hydrauliques par temps de pluie.

Le volume de stockage retenu est de 210 m³.

Au vu de la problématique foncière il a été retenu de réaliser un ouvrage stockant enterré. La capacité de stockage de 210 m³ est fournie par le surdimensionnement du réseau et sera composée d'une canalisation ovoïde de 300 mm diamètre sur 850 ml de long. Un dispositif de régulation hydraulique sera placé à l'aval de l'ouvrage.

1.4.3 Impact sur les zones naturelles

Le Syndicat Rhône Ventoux estime que les aménagements prévus permettront de réduire les rejets d'eaux traitées dans le Rhône et les flux d'eaux brutes surversés dans le Bras des Arméniens. Il conclue qu'il n'y aura pas d'impact sur ces 2 zones naturelles et même une amélioration, car les volumes et les charges polluantes seront réduites.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - PREPARATION DE L'ENQUETE

➤ **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N°E22000073/84, Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique le 22 août 2022 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet le 14 septembre 2022.

➤ **L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique**

L'enquête publique a été notifiée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 signé par le Chef de Service Adjoint Eau et Environnement M. Jean-Marc Courdier (Annexe 1).

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation avec la Direction Départementale des Territoires DDT, Service Eau et Environnement de la Préfecture, le responsable du Syndicat Rhône Ventoux, M. Clément GAWINAK et la Mairie de Châteauneuf-du-Pape lors d'une réunion à Châteauneuf le 4 octobre 2022.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord.

➤ **Le dossier d'enquête**

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête qui est le dossier de demande d'autorisation environnementale composé des pièces suivantes :

- 1- Résumé non technique - Complément juin 2022 -- 5 pages ;
- 2- Dossier de demande d'autorisation environnementale – Août 2020 – 220 pages ;
- 3- Lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL, Auvergne-Rhône-Alpes du 28 avril 2021 demandant des compléments – 5 pages ;
- 4- Réponse à la demande de compléments de la DREAL – Synthèse et guide de lecture – Décembre 2021 – 375 pages ;
- 5- Lettre de la DREAL, Auvergne-Rhône-Alpes du 19 avril 2022 demandant à nouveau des compléments – 3 pages ;
- 6- Réponse à la demande de compléments de la DREAL - Complément juin 2022 – Dimensionnement du système de traitement – Programme de travaux -échancier – Ouvrage stockant – Travaux visant les rubriques lois sur l'eau - 21 pages
- 7- 8 plans A0.

Soit au total 630 pages et 8 plans A0.

Compte tenu de la « faiblesse » du dossier de départ, des nombreuses demandes complémentaires successives de la DREAL et des réponses qui y ont été faites, les rubriques sont reprises à divers endroits du dossier et il n'est pas aisé de suivre le fil de la démonstration, d'autant que certains éléments ont été modifiés au cours du temps. Difficile de trouver l'information recherchée et de pouvoir s'y fier.

Outre ce manque de rationalité dans la présentation, ce dossier est particulièrement « nébuleux » car il ne donne pas les informations primordiales de façon claire.

A ce titre, et pour illustrer le propos, concernant la valeur maximale de capacité de la station de traitement des eaux usées, objet de cette demande d'autorisation environnementale, elle n'est donnée ni dans le résumé technique, pourtant réécrit en mai 2022, ni dans le dossier de base d'août 2020. Cette valeur de **13 000 EH**, ne se trouve qu'à la page 74 du deuxième document de réponse à la DREAL de décembre 2021, au paragraphe 5.3.4 et encore faut-il interpréter qu'il s'agit bien de la capacité maximale de traitement demandée. Et pour « brouiller » les pistes, à la clôture du dossier, à la dernière page, dernière ligne il est fait état d'une autorisation à hauteur de :

- 780 kg DBO5 par jour 2 mois par an ce qui correspond à 13 000 EH ;
- et 480 kg de DBO5/j le reste de l'année ce qui correspond à 8000 EH.

« De quoi y perdre son latin » !

De même, au niveau du débit nominal de cette demande d'autorisation, comme il n'en est fait état que dans le résumé non technique où il n'est question que de supprimer les dépassements du débit nominal, on peut donc supposer qu'il sera maintenu à 810 m³/jour et que grâce aux travaux exécutés pour réduire l'entrée eaux claires, il sera possible de respecter cette valeur. Mais hélas, la fiche n°1 de mai 2022 du dossier contredit cette supposition.

On note aussi que l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017, base de cette demande d'autorisation ne figurent pas dans les annexes du dossier.

On note encore que dans le document de réponse à la DREAL de décembre 2021 Synthèse et guide de lecture, le renvoi à l'emplacement dans le document est erroné à plusieurs endroits. On trouvera, suite au procès verbal de synthèse, le document mis à jour en annexe 6.

➤ **Information du public**

L'avis d'enquête a été mis à l'affichage plus de 15 jours avant le début de l'enquête, sur les panneaux d'affichage de la mairie de Châteauneuf-du-Pape ainsi que sur les lieux concernés. L'affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. Le certificat d'affichage figure en Annexe 2.

L'arrêté Préfectoral et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site de la Préfecture du Vaucluse. Ils n'ont pas été publiés sur le site internet de la commune. L'avis a cependant été indiqué sur le site internet du Syndicat Rhône-Ventoux.

2.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article 1 de l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022, l'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du lundi 14 novembre au 16 décembre 2022.

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Dauphiné » et « La Provence » diffusés dans le département du Vaucluse les 25 et 28 octobre 2022 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et les 14 et 15 novembre, soit dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur (Annexe 3).

➤ **Ouverture et clôture de l'enquête**

Lors de l'ouverture de l'enquête, le 14 novembre, je me suis assurée de l'affichage de l'avis d'enquête. Le dossier d'enquête mis à disposition du public a été vérifié, coté et paraphé. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête. Le registre d'enquête a été ouvert et les consignes pour sa tenue hors des permanences du commissaire enquêteur ont été rappelées au personnel d'accueil de la Mairie. L'avis d'enquête a bien été affiché sur les différents lieux impactés par ce projet de demande d'autorisation environnementale comme le précise le certificat d'affichage (Annexe 2).

A la clôture de l'enquête, le registre a été clôturé et mis à la disposition du commissaire enquêteur.

➤ **Permanences**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté Préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Châteauneuf-du-Pape, aux lieux, jours et heures prévus, soit :

- le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30.

2.3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur et de nature à gêner la participation et l'information du public. Une seule personne s'est présentée lors des permanences en Mairie. Un seul commentaire a été porté sur le registre d'enquête (Annexe 4). La possibilité offerte au public d'adresser ses observations par courrier postal ou électronique n'a pas été utilisée.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 – OBSERVATION DU PUBLIC

La seule observation recueillie durant toute la durée de l'enquête émane de Monsieur Bruvier Nicolas, viticulteur : « *Serait-il possible de récupérer l'eau en sortie de la station d'épuration pour un usage agricole ? Les viticulteurs arrosent les plantiers notamment et pour cela, puisent dans les nappes souterraines. Utiliser cette eau permettrait d'économiser nos ressources souterraines. Les viticulteurs pourraient se rendre directement à la station afin de remplir les cuves des tracteurs.* »

Elle ne concerne pas directement l'enquête publique mais mérite cependant d'être relevée. La réutilisation des rejets traités des stations d'épuration fait l'objet d'études diverses notamment dans les régions viticoles. On trouvera des exemples dans les publications en Annexe 5 :

- « Réutilisation des eaux usées traitées, les scientifiques poursuivent leurs investigations » dans la revue actu-environnement du 27 septembre 2021 ;
- « Les eaux usées recyclées, une solution d'avenir pour irriguer les vignes ? » dans la publication up-to-us de Veolia

Le procès-verbal des observations figure en annexe 6.

3.2 – OBSERVATIONS DE LA POLICE DE L'EAU

Le service Police de l'eau et hydroélectricité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a instruit ce dossier de demande environnementale. De multiples questions ont été posées, à de multiples reprises. Sans en faire l'inventaire ici, les réponses qui semblent les plus importantes sont évoquées ci-après.

3.2.1 – Dimensionnement du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-pape

Le dimensionnement du système de traitement, calculé sur la base de la charge brute de pollution organique, actuelle et future prenant en compte l'évolution de l'urbanisme, la saison estivale, la charge de pollution ou charge organique en provenance des caves viticoles, et le débit de référence ou charge hydraulique sont indiqués dans la réponse contenue dans la fiche spécifique n°1 de mai 2022 et repris dans les tableaux ci-après :

Organique	Unités	2017	Horizon 2027	Horizon 2030	Horizon 2040
(1)Charge domestique	EH	2 027	2 177 Croissance PLU (0.6 %) + projet urbain	2 550 Croissance PLU (0.6 %) + projet urbain	2 706 Croissance PLU (0.6 %) + projet urbain

(2)Charge domestique estivale	EH	701	745 Croissance PLU (0.6 %)	786 Croissance PLU (0.6 %)	836 Croissance PLU (0.6 %)
(3)Charge « viticole » mesurée Non domestique raccordé	EH	9 400	9 400 Projection nouvelle convention SRV	9 400 Projection nouvelle convention SRV	9 400 Projection nouvelle convention SRV
Charge à traiter hors vendanges	(1)+(2)	2 728 EH	2 922 EH	3 336 EH	3 542 EH
Charge à traiter Vendanges	(1)+(2)+(3)	12 128 EH	12 322 EH	12 736 EH	12 942 EH

Les données présentées dans le tableau ci-dessus permettent de confirmer le dimensionnement de la capacité nominale de traitement à **13 000 EH**, suffisante à un horizon 2040.

HYDRAULIQUE	Unités	2017 (SDA)	Horizon 2027	Horizon 2030	Horizon 2040
(1)Charge domestique	m ³ /j	304	376	383 Croissance PLU (0.6 %) + projet urbain	406 Croissance PLU (0.6 %)
(2)Charge domestique estivale	m ³ /j	105	111	118 Croissance PLU (0.6 %)	125 Croissance PLU (0.6 %)
ECPP (eaux claires parasites permanentes)	m ³ /j	155	12	12	12
ECPM (pluie mensuelle)	m ³ /j	378.25 SA - 20 175 m ²	301.7 SA – 17 710 m²	301.7 SA – 17 710 m ²	301.7 SA – 17 710 m ²
(3)Charge « viticole » mesurée Non domestique raccordé	m ³ /j	191	191	191	191
Charge max à traiter hors vendanges	(1)+(2)	942.25	800.70	814.70	844.70
Charge max à traiter Vendanges	(1)+(2)+(3)	1 077.8	991.70	1 005.70	1 035.70

En 2017 le débit nominal théorique du système d'assainissement de Châteauneuf du Pape est estimé à 1 078 m³/ jour pour une autorisation de 810 m³/jour.

Malgré les réductions liées au programme de travaux afin de réduire l'entrée d'eau claire parasite dans le réseau des eaux usées, le débit nominal est prévu proche ou supérieur à 1000 m³/jour durant les vendanges et la situation ne s'améliore pas à l'horizon 2040 dû à l'augmentation de la population résidente et estivale.

Est-ce la nouvelle valeur de débit nominal demandée ?

3.2.2 – Travaux réalisés et prévus sur le système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-pape

La liste des différents travaux déjà exécutés ou prévus à l'échéance de 5 ans figure dans le document réponse, fiche spécifique n°2, de mai 2022 et en paragraphe 1.4.2 du présent rapport. Ils sont regroupés en 4 grandes familles :

- travaux de réduction d'entrée des Eaux Claires Parasites Permanentes ECPP qui devraient à terme permettre la suppression de 143,6 m³/jour d'entrée d'eau de la nappe phréatique.
- travaux de réduction d'entrée des Eaux Claires Parasites Météoriques ECPM. Tous les travaux sur la voie publique sont réalisés. Tous les particuliers concernés ont reçu une lettre de mise en demeure d'effectuer les travaux.
- travaux d'extension du réseau d'eaux usées pour le raccordement de logements individuels non encore raccordés et de logements nouveaux conformément aux prévisions du PLU (OAP).
- travaux sur la station d'épuration qui sont essentiellement des interventions de maintenance.

3.2.3 – Ouvrage stockant prévu en amont de la station de traitement

Afin de fiabiliser le fonctionnement du système d'assainissement et pour supprimer les débordements d'eaux usées brutes sans comptage lors de fortes pluies, le Syndicat Rhône Ventoux a engagé des travaux de renouvellement et de redimensionnement du collecteur principal (remplacement des réseaux en amont de la station d'épuration sur 3 km de canalisation). Dans cette opération il est prévu de créer une dilatation du réseau pour lisser les à-coups hydrauliques entraînés par une pluie d'occurrence mensuelle. Cette dilatation, appelée ouvrage stockant, a un volume de 210 m³. Elle est décrite dans la fiche spécifique n°3 de juin 2022. Sa localisation précise, son mode de fonctionnement, la justification de son dimensionnement et ses modalités d'exploitation et de surveillance y sont détaillés avec précision.

3.2.4 – Rejets non domestiques dans le système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-pape

La liste des caves viticoles, leur localisation, l'estimation des rejets et les flux maximum autorisés dans les conventions sont présentes dans la réponse de décembre 2021. En outre, il est fait état d'une étude complémentaire réalisée en 2019. Cette étude a permis de montrer que :

- Durant la campagne de vendanges, la charge de pointe mesurée a été de 13 250 EH soit 2 fois la capacité nominale de la station d'épuration. Sur les 5 jours de la campagne, la charge moyenne reçue a été de 10 535 EH ;

- D'un point de vue hydraulique la station a reçu une charge de pointe de 493,8 m³ largement inférieure à sa capacité nominale de 810 m³/jour ;
- Malgré les surcharges de pollution organique, la station fonctionne parfaitement avec des rejets extrêmement bons : 3 mg/l en DBO₅ et < 30 mg/ en DCO. Durant ces jours de suivi la station n'a pas souffert de la surcharge de pollution.

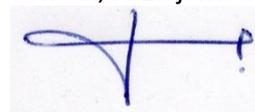
Le Syndicat Rhône Ventoux via les nouvelles conventions qui viennent d'être signées avec les caves raccordées, leur impose dorénavant de mettre en conformité leur prétraitement pour permettre un contrôle des flux rejetés sur le réseau d'assainissement des eaux usées. Il est impératif que les charges rejetées par les caves ne dépassent pas la charge allouée dans le dimensionnement du traitement.

4 – CONCLUSION

L'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape de 7 000 EH à 13 000 EH et à régulariser le système de collecte qui a eu lieu du 14 novembre au 16 décembre 2022 s'est déroulée dans de bonnes conditions mais n'a pas suscité l'intérêt du public. Le manque de clarté, précision et enchaînement logique du dossier d'enquête n'a sûrement pas aidé à motiver le public pour s'intéresser à cette consultation.

Mes conclusions formulées à partir de tous les éléments composant ce rapport d'enquête et mon avis motivé se trouvent dans le document séparé intitulé « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur ».

Fait à Uchaux, le 16 janvier 2023



Fabienne IVALDI
Commissaire Enquêteur

ANNEXES



Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse

Arrêté du 17 octobre 2022

Portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape, pour la demande d'autorisation environnementale, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux champs d'application des enquêtes et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M François GORIEU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes, du président par intérim du tribunal administratif en date du 22 août 2022, N°E22000073 / 84, désignant Mme Fabienne VALDI, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (article R.123-5 du Code de l'environnement),

Vu la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement déposé le 25 janvier 2021, complétée et reçue le 28 juin 2022, jugé complet et régulier le 25 juillet 2022,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre à une enquête publique la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-36 et L.123-9 du Code de l'environnement pour la réalisation de travaux de la station d'épuration de Châteauneuf-du-Pape, dans le but d'augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape, régulariser le réseau de collecte et réaliser des travaux sur ce même réseau, conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

Considérant que madame le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé du 14 novembre 2022 à 13h30 au 16 décembre 2022 à 16h30 inclus, soit trente-deux (32) jours, à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L181-1et suivants du Code de l'environnement présentée par le Syndicat-Rhône-Ventoux dans le cadre du projet visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et régulariser le réseau de collecte.

ARTICLE 2 : Par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 22 août 2022, Mme Fabienne IVALDI, ingénieur CEA à la retraite, est désignée commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le responsable du projet est Monsieur le président du Syndicat-Mixte-des-Eaux-de-Rhône-Ventoux.

Les informations sur le projet peuvent être demandées à M. Clément GAWINAK au numéro de téléphone 04 90 60 81 81 ou à l'adresse mail suivante contact@rhone-ventoux.fr

ARTICLE 4 : consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Les pièces du dossier, pour consultation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Châteauneuf-du-Pape.

Le tout sera mis à la disposition du public du 14 novembre 2022 à 13h30 au 16 décembre 2022 à 16h30 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public tous les jours ouvrables et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de Châteauneuf-du-Pape.

Conformément à l'article L. 123-12 du Code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.prefecture.de.vaucluse.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Syndicat Mixte des Eaux Région-Rhône-Ventoux (BP22 - 84201 CARPENTRAS - CEDEX) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

Les observations peuvent être rédigées ou adressées :

- sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Châteauneuf-du-Pape,

- par correspondance

À madame le commissaire enquêteur à la mairie du siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Madame le Commissaire Enquêteur
Dossier station d'épuration de Châteauneuf-du-Pape
Hôtel de Ville
8 rue, Joseph Ducos
BP 56
84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

- par courrier électronique

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations à l'adresse suivante :

ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Elles seront communiquées à madame le commissaire enquêteur et consignées à la mairie de Châteauneuf-du-Pape.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

ARTICLE 5 : lieux, dates et horaires des permanences

Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châteauneuf-du-Pape, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public de la mairie en 3 demi-journées les :

- 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30
- 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30
- 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : mesures de publicité

1) Par publication, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pour rappel dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) Par affichage municipal, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure (en mairie, dans le quartier voisin, et aux emplacements habituels d'affluence du public). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) Par affichage par le responsable de projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète sollicite par le présent arrêté l'avis du conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, madame le commissaire enquêteur récupérera le registre dans la commune concernée et le clôturera.

Cette dernière rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Madame le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : décision adoptée au terme de l'enquête publique

La préfète de Vaucluse statuera par arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.

ARTICLE 10 : consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire enquêteur sera adressée dès leur réception par la préfète de Vaucluse :

- au responsable du projet, et à la mairie où s'est déroulé l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- sur demande à l'adresse (ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr) : tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse Cité administrative S2E-UAP et publié pendant un an sur le site internet de la préfecture de Vaucluse <http://www.vaucluse.gouv.fr>

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 17 octobre 2022

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Chef de service adjoint eau et environnement.

signé

Jean-Marc COURDIER

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Claude AVRIL, Maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape
(département de Vaucluse)

CERTIFIE

Que l’avis portant ouverture de l’enquête publique relative à la demande
d’autorisation environnementale visant à augmenter la capacité nominale du système
des traitements des eaux usées de Châteauneuf du Pape et régulariser le réseau de
collecte a fait l’objet d’un affichage aux trois emplacements suivants :

- A l’entrée de l’hôtel de ville
- A l’entrée de la salle des fêtes Dufays
- A l’entrée de la station d’épuration

Et ce tout au long de l’enquête.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Châteauneuf-du-Pape, le 12 décembre 2022.

Le Maire

Claude AVRIL



La Provence du 25 octobre 2022

Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 - al@laprovence-medias.fr
www.laprovencemarchespublics.com

Mardi 25 Octobre 2022
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

200406



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.

Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Par arrêté du 17 octobre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Rhône-Ventoux à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, du 14 novembre 2022 13h30 au 16 décembre 2022 16h30 inclus.

La commune du Vaucluse concernée est : Châteauneuf-du-Pape – Le maître d'ouvrage est le Syndicat-Rhône-Ventoux.

Cette enquête portera sur :

- une augmentation de la capacité nominale du système de traitement,
- la régularisation sur le réseau de collecte,
- la réalisation des travaux sur ce même réseau.

Au terme de la procédure, une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, la régularisation sur le réseau de collecte et la réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Mme Fabienne VALDI, ingénieur CEA retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante: <https://www.vaucluse.gouv.fr> à enquête publique et en version papier, un poste informatique gratuit mis à la disposition du public à la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) aux horaires d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Châteauneuf-du-Pape,
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr
- sur support papier, dans la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par voie postale aux adresses suivantes :
- Madame le Commissaire Enquêteur, Dossier station d'épuration de Châteauneuf-du-Pape - Hôtel de Ville, 8 rue Joseph Ducos - B.P. 56 - 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châteauneuf-du-Pape afin de recevoir les observations du public :

- à l'ouverture de l'enquête le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 jour de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

AVIS

Enquêtes publiques

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte. Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Par arrêté du 17 octobre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat-Rhône-Ventoux à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, du 14 novembre 2022 13h30 au 16 décembre 2022 16h30 inclus.

La commune du Vaucluse concernée est : Châteauneuf-du-Pape - Le maître d'ouvrage est le Syndicat-Rhône-Ventoux.

Cette enquête portera sur :

- une augmentation de la capacité nominale du système de traitement,
- la régularisation sur le réseau de collecte,
- la réalisation des travaux sur ce même réseau.

Au terme de la procédure, une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, la régularisation sur le réseau de collecte et la réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Mme Fabienne IVALDI, ingénieur CEA retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>

à enquête publique et en version papier, un poste informatique gratuit mis à la disposition du public à la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) aux horaires d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Châteauneuf-du-Pape,
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :

dct-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

- sur support papier, dans la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

- par voie postale aux adresses suivantes :

- Madame le Commissaire Enquêteur, Dossier station d'épuration de Châteauneuf- du-Pape - Hôtel de Ville, 8 rue Joseph Ducos - B.P. 55 - 84230 CHATEAUNEUF-DU- PAPE.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châteauneuf-du-Pape afin de recevoir les observations du public :

- à l'ouverture de l'enquête- le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 jour de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

327176200

20040 6



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.

Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Par arrêté du 17 octobre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat Rhône-Ventoux à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, du 14 novembre 2022 13h30 au 16 décembre 2022 16h30 inclus.

La commune du Vaucluse concernée est : Châteauneuf-du-Pape – Le maître d'ouvrage est le Syndicat Rhône-Ventoux.

Cette enquête portera sur :
- une augmentation de la capacité nominale du système de traitement,
- la régularisation sur le réseau de collecte,
- la réalisation des travaux sur ce même réseau.

Au terme de la procédure, une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, la régularisation sur le réseau de collecte et la réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Mme Fabienne VALDI, Ingénieur CEA retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr> à enquête publique et en version papier, un poste informatique gratuit mis à la disposition du public à la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) aux horaires d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations :
- Sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Châteauneuf-du-Pape,
- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr
- sur support papier, dans la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par voie postale aux adresses suivantes :
- Madame le Commissaire Enquêteur, Dossier station d'épuration de Châteauneuf-du-Pape - Hôtel de Ville, 8 rue Joseph Ducos - B.P. 56 - 84230 CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châteauneuf-du-Pape afin de recevoir les observations du public :
- à l'ouverture de l'enquête le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 jour de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ANNONCES LÉGALES

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avis d'enquête publique

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte. Le projet étant soumis à enquête publique selon les modalités prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Par arrêté du 17 octobre 2022, il sera procédé pour le compte du Syndicat-Rhône-Ventoux à une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, **du 14 novembre 2022 13h30 au 16 décembre 2022 16h30 inclus.**

La commune du Vaucluse concernée est : Châteauneuf-du-Pape - Le maître d'ouvrage est le Syndicat-Rhône-Ventoux.

Cette enquête portera sur :

- une augmentation de la capacité nominale du système de traitement,
- la régularisation sur le réseau de collecte,
- la réalisation des travaux sur ce même réseau.

Au terme de la procédure, une augmentation de la capacité nominale du système de traitement, la régularisation sur le réseau de collecte et la réalisation des travaux au titre du Code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Mme Fabienne IVALDI, ingénieur CEA retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>

à enquête publique et en version papier, un poste informatique gratuit mis à la disposition du public à la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) aux horaires d'ouverture.

Le public pourra formuler ses observations :

- **Sur le registre d'enquête publique** tenu en mairie de Châteauneuf-du-Pape,
- **par courriel** transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr
- **sur support papier**, dans la mairie de Châteauneuf-du-Pape (84). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- **par voie postale** aux adresses suivantes :
- Madame le Commissaire Enquêteur, Dossier station

d'épuration de Châteauneuf-du-Pape - Hôtel de Ville, 8 rue Joseph Ducos - B.P. 56 - 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Madame le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châteauneuf-du-Pape afin de recevoir les observations du public :

- à l'**ouverture de l'enquête**- le lundi 14 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,

- le mercredi 30 novembre 2022 de 13h30 à 16h30,

- le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 **jour de clôture de l'enquête.**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Châteauneuf-du-Pape (84) et sur internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html> à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU- PAPE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant ouverture d'enquête publique

**14 novembre 2022 à 13h30 au 16 décembre 2022 à 16h30 inclus soit 32 jours
(arrêté préfectoral du 17 octobre 2022)**

Demande d'autorisation environnementale, visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser le réseau de collecte.

FP

ENQUÊTE RELATIVE

À la demande
D'autorisation environnementale, visant à
augmenter la capacité nominale du système de
traitement des eaux usées de Châteauneuf du
Pape et à régulariser le réseau de collecte.

En exécution de l'arrêté du 17 octobre 2022 de madame la Préfète de Vaucluse,

je soussigné Mme Fabienne IVALDI commissaire enquêteur du Vaucluse

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 30 pages, pour recevoir

pendant 30 jours consécutifs (sauf les dimanches et jours fériés)

de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 30 heures à 17 heures

les observations du public.

À Châteauneuf du Pape le 14 novembre 2022

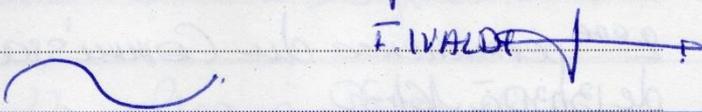
Fabienne IVALDI
Commissaire Enquêteur

Le 14 novembre 2022 de 13.30 heures à 16.30 heures

Observations :

Ouverture et première permanence de l'enquête

Personne ne s'est présentée durant la permanence
16h30 Clotilde

F. VALDE 

Le 15 novembre 2022 Rien à signaler

Le 16 novembre 2022 Rien à signaler

Le 17 novembre 2022 Rien à signaler

Le 18 novembre 2022 Rien à signaler

Le 21 novembre 2022 Rien à signaler

Le 22 novembre 2022 Rien à signaler

Le 23 novembre 2022 Rien à signaler

Le 24 novembre 2022 Rien à signaler

Le 25 novembre 2022 Rien à signaler

FI

Le 28 novembre 2022 Rien à signaler

Le 29 novembre 2022 Rien à signaler

Le 30 novembre 2022

2^{ème} permanence du Commissaire Enquêteur
de 13h30 à 16h30

Brunner Nicolas

Serait-il possible de récupérer l'eau de source
de la station pour un usage agricole ?
Les agriculteurs arrosent les plantiers notamment
et pour cela puisent dans les nappes souterraines.
Utiliser cette eau permettrait d'économiser
nos ressources souterraines.

Les agriculteurs peuvent se rendre directement à
la station afin de remplir les cuves des tracteurs.

16h30. Fin de la permanence

Le 1^{er} Décembre 2022 Rien à signaler

Le 2 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 5 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 06 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 07 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 08 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 09 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 12 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 13 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 14 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 15 Décembre 2022 Rien à signaler

Le 16 décembre 2022

3^{ème} et dernière permanence du Commissaire
Enquêteur de 13h30 à 16h30. Personne ne s'est présentée
16h30 : fin de la permanence, fin de
l'enquête publique

Clôture du registre

?

FI

Le 16 décembre 2022 à 16 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné Fabienne WALDI déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs

du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022

de 8h30 heures à 17h heures

et de 8h30 heures à 17h heures

(sauf les dimanches et jours fériés)

Les observations ont été consignées au registre par - 1 - personne(s)

(pages N° 4130 à ✓).

En outre, j'ai reçu 0 lettre(s) ou note(s) écrite(s) qui sont annexées
au présent registre :

1° Lettre en date du de M.

2° Lettre en date du de M.

3° Lettre en date du de M.

4° Lettre en date du de M.

5° Lettre en date du de M.

Fabienne WALDI
Commissaire Enquêteur



Réutilisation des eaux usées traitées, les scientifiques poursuivent leurs investigations

L'usage des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration reste très limité. Elles seraient pourtant intéressantes pour l'agriculture mais posent question aux plans sanitaire et environnemental. Les scientifiques veulent lever les doutes.

Dans l'Hérault, une plateforme scientifique est implantée dans la station d'épuration de Murviel-lès-Montpellier depuis 2017, dans le but de réutiliser les eaux usées pour des applications agricoles. Une source d'eau qui sinon rejoint le milieu naturel où elle continue son épuration.

Or, dans cette région, les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents et longs. Dernier exemple marquant, Météo France communiquait sur « *le déficit de pluie jamais vu dans les archives météo* », mi-avril dernier. L'organisme constatait « *une baisse de 60 % des précipitations enregistrées en plaine et sur le littoral du Languedoc entre septembre 2020 et mars 2021* ».

Dans ce contexte, même la vigne souffre d'un déficit hydrique entraînant un ralentissement de la croissance de la plante, un jaunissement du feuillage, une perte de rendement et de qualité de la récolte. D'où l'intérêt croissant pour l'irrigation. Encore faut-il être desservi par un réseau d'eau ou pouvoir pomper l'eau grâce à un forage.

Une autre solution serait d'irriguer les parcelles qui se trouvent à proximité des stations d'épuration avec des eaux usées traitées. En milieu rural, ces stations sont généralement petites et implantées au milieu des champs, donc potentiellement proches des exploitations agricoles. Là où se trouve le besoin en eau. Ce qui offre l'avantage d'une irrigation en circuit court, avec un coût d'investissement moindre dans les canalisations.

Les eaux usées traitées présentent des avantages agronomiques car elles contiennent encore des nutriments, au contraire de l'eau claire. Du coup, l'agriculteur va réduire ses apports d'engrais. Mais il y a aussi tout un ensemble d'autres éléments à contrôler, comme la présence de pathogènes ou de polluants émergents tels les résidus médicamenteux. **Regarder le reportage vidéo.**

Sur la plateforme scientifique de Murviel-lès-Montpellier, des expérimentations sont conduites, dans le cadre d'un arrêté préfectoral, sur des productions maraichères dans des bacs hors sol, pour faire pousser des salades par exemple, ainsi que sur une parcelle de vigne d'environ 5 000 mètres carrés.

L'idée de ces expérimentations est de caractériser et de conserver les avantages de l'irrigation pour la croissance des plantes, mais aussi d'analyser les potentiels dangers d'un point de vue sanitaire et environnemental, tout en trouvant des solutions d'épuration complémentaires pour limiter ces impacts. L'autre point crucial est technique : les systèmes de goutte-à-goutte s'encrassent plus vite qu'avec de l'eau claire et donc se colmatent plus facilement. Là encore, des solutions sont à l'étude.

Pour que les eaux usées traitées soient adoptées par les agriculteurs, il faut qu'elles soient bon marché. Ces expériences montrent que s'il faut investir dans un système d'épuration supplémentaire trop coûteux, la solution sera écartée. Tout l'enjeu réside dans ce point : trouver un équilibre économique cohérent. Aussi, la réglementation doit prochainement s'harmoniser sur le plan européen et définir, entre autres, les seuils de polluants et de pathogènes à ne pas dépasser pour un usage

agricole. Notons qu'en France, à ce jour, il est interdit, hors expérimentation scientifique, d'irriguer une production maraîchère avec des eaux usées traitées.

Article publié le 27 septembre 2021

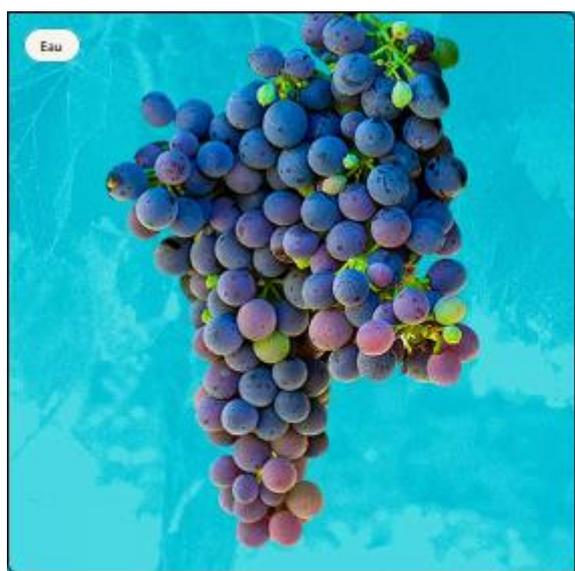


Baptiste Clarke, journaliste
Reporter d'images

Actu-Environnement

© 2003 - 2023 COGITERRA - ISSN N°2107-6677

Actu-Environnement adhére au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).



 Le lab

Les eaux usées recyclées, une solution d'avenir pour irriguer les vignes ?

4 min

À Gruissan, dans le sud de la France, on teste l'utilisation des eaux usées traitées pour la micro-irrigation des vignes. Les premiers résultats sont très positifs.

Depuis 2010, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures est autorisée en France, ce qui a permis à plusieurs expérimentations de voir le jour. C'est le cas du projet Iri-Ait'Eau mené à Gruissan, dans le département de l'Aude (sud de la France), où l'on étudie l'utilisation des eaux usées traitées pour la micro-irrigation des vignes.

Ce programme de recherche collaboratif rassemble plusieurs partenaires : Veolia, qui coordonne le projet, la PME Aquadoc, spécialiste des systèmes d'irrigation, la cave coopérative de Gruissan, l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) avec l'unité expérimentale de Pech Rouge et le Laboratoire de biotechnologie de l'environnement de Narbonne, et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Dans un contexte de disponibilité moindre de la ressource en eau, notamment liée à la multiplication des épisodes de sécheresse dans la région, le projet Iri-Ait'Eau vise à « développer une pratique raisonnée, durable et économiquement viable de l'irrigation en goutte à goutte de la vigne avec des eaux recyclées provenant d'une ressource alternative : les stations d'épuration ».

Pour ce faire, les eaux traitées dans la station d'épuration de Narbonne-Plage reçoivent un traitement complémentaire appelé tertiaire, grâce à un système épuratoire mis au point par Veolia, afin de garantir la qualité requise. En effet, la réglementation définit quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées – eau potable, eau de qualité B, eau de qualité C et eaux de surface – qui déterminent leur utilisation. Le traitement tertiaire permet de produire une eau de qualité B et C, autorisée pour l'irrigation des vignes.

Entre 2014 et 2016, une première expérimentation conduite sur 1,5 hectare de vignes a montré qu'il n'y avait pas de différence dans le sol, la nappe phréatique, la plante et la composition de la récolte et du vin entre les vignes irriguées avec des eaux recyclées et celles irriguées avec de l'eau potable. La qualité du vin est en effet plus sensible aux effets millésime – c'est-à-dire aux conditions météorologiques de l'année de récolte des raisins – qu'au type d'eau d'irrigation. Par ailleurs, outre les bénéfices environnementaux, la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation présente plusieurs avantages pour la production et la qualité du raisin grâce notamment à leur teneur en nutriments essentiels pour les cultures qui pourrait, selon les recherches et essais menés, permettre de réduire les besoins en engrais chimiques.

Maîtriser la salinité des eaux

Le projet se poursuit aujourd'hui sur une surface plus importante et les essais visent à répondre à deux questions majeures : la valeur ajoutée des eaux recyclées, grâce à leur teneur en nutriments pour les cultures d'une part, et la maîtrise de la salinité des eaux saumâtres d'autre part. Comme le soulignent les auteurs d'un [article paru sur The Conversation](#), plusieurs études sur le recyclage des eaux usées pour l'irrigation en viticulture effectuées dans différentes parties du monde ont mis en évidence les avantages de ce procédé sur la production et la qualité du raisin. L'eau recyclée possède toutefois une teneur en sels et une charge nutritive plus élevées que les eaux potable ou [de surface](#). Il faudra donc mesurer et maîtriser la salinité pour éviter des problèmes de dégradation du sol sur le long terme.

Sensibiliser les consommateurs

Autre défi à relever : la réticence de certains professionnels et des consommateurs face à la réutilisation des eaux usées pour la production de vin. Il sera donc nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation et de communication à destination de ces derniers. Ainsi, le projet Irri-Alt'Eau a aussi pour objectif d'« apporter des arguments pour rendre cette pratique acceptable par le grand public ». Si la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures est encore peu développée en France, elle est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé depuis 1989, et menée par plusieurs pays précurseurs, dont Israël, l'Australie et les États-Unis, pour faire face à la pénurie d'eau. Le projet Irri-Alt'Eau et, plus récemment, l'expérimentation SmartFertiReuse portant sur l'irrigation des grandes cultures par aspersion lancée en 2018 par Veolia et ses partenaires inaugurent une nouvelle ère pour le recyclage des eaux usées dans l'agriculture.

ANNEXE 6 : Procès verbal de synthèse des observations et Mise à jour du document Synthèse et guide de lecture

Département de Vaucluse

ENQUETE PUBLIQUE
du 14 novembre au 16 décembre 2022 portant sur
la demande d'autorisation environnementale
visant à augmenter la capacité nominale
du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-
Pape et à régulariser le réseau de collecte.

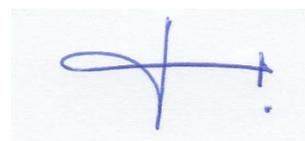
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET
ECRITES

Décision du Tribunal Administratif de Nîmes du 22 août 2022 N°E22000073/84

Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022

Le 23 décembre 2022

Fabienne IVALDI, commissaire enquêteur



Destinataire :

- Monsieur Clément GAWINAK Syndicat Rhône Ventoux Représentant du pétitionnaire (version pdf transmis par message électronique à l'adresse c.gawinak@rhone-ventoux.fr)

L'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement des eaux usées de Châteauneuf-du-Pape s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2022, soit 32 jours consécutifs. Les publications légales et les affichages ont été réalisés conformément à la réglementation. Le dossier complet soumis à la consultation du public était accessible en version papier en mairie de Châteauneuf-du-Pape ou sur le site internet de la Préfecture du Vaucluse ou sur le site internet du Syndicat Rhône Ventoux.

Les trois permanences ont été effectuées conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 et se sont déroulées dans de bonnes conditions. A la connaissance du Commissaire Enquêteur, aucun incident n'est venu émailler le déroulement de l'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur doit dresser dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il doit remettre en main propre au représentant du pétitionnaire. Compte tenu de la très faible participation du public et en conséquence du contenu succinct de ce procès-verbal ainsi que des congés de fin d'année, il a été convenu qu'il ne serait pas remis en main propre mais transmis par courrier électronique avec accusé de réception. Le représentant du pétitionnaire dispose de quinze jours pour répondre à ses observations par courrier électronique avant le 6 janvier 2023.

La seule observation formulée durant toute la durée de l'enquête concerne un sujet non directement lié à la présente enquête publique mais qui mérite attention cependant :

Par Monsieur Bruvier Nicolas, viticulteur : « Serait-il possible de récupérer l'eau en sortie de la station d'épuration pour un usage agricole ? Les viticulteurs arrosent les plantiers notamment et pour cela, puisent dans les nappes souterraines. Utiliser cette eau permettrait d'économiser nos ressources souterraines. Les viticulteurs pourraient se rendre directement à la station afin de remplir les cuves des tracteurs. »

Outre cette observation, le commissaire enquêteur a noté que dans le document intitulé « Synthèse et guide de lecture » de décembre 2021, 5 réponses renvoient à un même paragraphe 5 page 25 du document de réponse à la demande de compléments de la DREAL qui en fait est le plan du réseau de collecte actuel comme par exemple sur l'extrait ci-dessous :

9	<p>Le dossier indique que des travaux relatifs à la réfection de tronçons du réseau de collecte, la création d'un ouvrage stockant de 210 m³, la désimperméabilisation de surfaces actives, des extensions de réseau ainsi que le repositionnement du déversoir d'orage sont prévus.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de ces travaux ne sont pas détaillées. Les échéances de réalisation des différentes actions programmées ne sont pas précisées.</p>	Programme de travaux	<p>Le dossier a été déposé au stade avant-projet. A ce stade, les modalités de mise en œuvre des travaux ont été détaillées au maximum de ce que permet l'avancement du projet. L'entreprise qui sera retenue à l'issue de la consultation transmettra un calendrier détaillant les modalités de mise en œuvre des travaux et les échéances des différentes actions programmées.</p> <p>A noter que le Syndicat n'est pas compétent en matière de désimperméabilisation de surfaces actives et que les actions engagées par le Syndicat portent sur la déconnection de surfaces actives.</p> <p>Un paragraphe détaillant les actions déjà réalisées, en cours et à venir du projet est compris dans la présente réponse.</p>	Pages 106 à 107 sur 219 du dossier loi sur l'eau (pages 67 et 68 de la pièce jointe n°5)	Paragraphe 5.1 page 25
---	--	----------------------	--	--	------------------------

Une mise à jour de cette grille de lecture serait nécessaire.

Transmis par mail à l'adresse c.gawinak@rhone-ventoux.fr le 23 décembre 2022

Réponse du Syndicat Rhône Ventoux par courrier électronique le 12 janvier 2023 soit une semaine après l'échéance

RE: PV de synthèse EP Châteauneuf-du-Pape

 Clément Gawinak <c.gawinak@rhone-ventoux.fr>
À fivaldi84@gmail.com
Cc Julia Brechet

 Répondre  Répondre à tous  Transférer 
jeu. 12/01/2023 17:03

Bonjour,

Je fais suite à la transmission du procès-verbal de synthèse des observations formulées sur l'enquête publique citée en objet du 23 décembre dernier, sur lequel vous demandez une mise à jour de la grille de lecture annexée au complément de décembre 2021.

Dans ce document, 5 points renvoient au paragraphe 5 p25. Afin de faciliter la recherche des informations, la correspondance a été mise à jour et cible des parties plus précisément :

- N° 3 : Paragraphe 5 page 25 corrigé en Paragraphe 5 pages 25 à 27
- N° 9 : Paragraphe 5.1 page 25 corrigé en Paragraphe 5.1.4 page 37
- N° 12/13 : Paragraphe 5 page 25 corrigé en Paragraphe 5.3 pages 66 à 84
- N° 20 : Paragraphe 5.1 page 25 corrigé en Paragraphe 5.1.1 pages 25 à 26, Paragraphe 5.1.3 pages 28 à 34, Paragraphe 5.1.3.1.1 page 28

Le document mis à jour est joint à ce mail.

Dans ce même procès-verbal, vous nous faites remonter la question de Mr BRUVIER Nicolas sur la possibilité de réutiliser l'eau traitée de la station d'épuration pour un usage agricole (arrosage).

Le syndicat Rhône Ventoux étudie la possibilité de réutiliser les eaux traitées issues de station d'épuration sur un autre site. Toutefois la réglementation sur ce sujet est très contraignante et ne permet pas encore d'envisager la mise en place de cette disposition sur la station de Châteauneuf du Pape.

D'autre part, lors de notre échange téléphonique du mercredi 11 janvier, vous m'avez posé deux questions complémentaires, confirmées dans votre mail de ce jour, dont vous trouverez la réponse ci-après :

- quelle est la valeur de votre demande d'autorisation en EH et à quelle page du dossier je trouve cette valeur ?

La demande porte sur une autorisation à 13 000 EH. Cette valeur est expliquée dans le complément de décembre 2021 au paragraphe 5.3.4 page 74.

Elle est aussi reprise dans la fiche 4 de mai 2022 en page 5 où nous indiquons que le système à la capacité de traiter 780 kg DBO5/j durant 2 mois de l'année et 480 kg DBO5/j le reste de l'année. La demande d'autorisation porte sur la valeur la plus élevée : 780 kg DBO5/j soit 13 000 EH.

- Les travaux de déplacement du DO du Luxembourg ne sont pas listés dans votre tableau Fiche 2 de mai 2022. Pourquoi ?

Le déplacement du déversoir d'orage est une composante de la phase de travaux nommée au schéma directeur « 2-Avenue St Pierre de Luxembourg », cela est mentionné dans le complément de mai 2022 en page 2 de la Fiche 2 « Programme de travaux » où il est indiqué : « Réseau collecte EU principal Y compris modification du déversoir d'orage ».

Espérant avoir répondu à vos attentes

Cordialement

Clément GAWINAK

Ingénieur eau potable et assainissement collectif

Syndicat Rhône Ventoux